

À : Tous les membres

Date : Le 18 juillet 2023

Objet : Loi sur l'encadrement du travail des enfants - SST

—

Chers membres,

Le présent mémo vise à vous informer que le projet de loi 19, *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* « Loi » a été adopté le 1^{er} juin 2023. Cette Loi a comme objectif de mieux encadrer le travail des enfants afin d'assurer leur santé et leur sécurité au travail, ainsi que de favoriser leur réussite scolaire. Elle vient modifier la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et le *Règlement sur les normes du travail* « Règlement ».

Depuis le 1^{er} juin 2023, il est maintenant interdit pour un employeur de faire travailler un enfant de moins de 14 ans, sauf exceptions prévues au Règlement. Le travail des jeunes artistes de moins de 14 ans est visé par une de ces exceptions. Plus précisément, la Loi ne vise pas l'enfant de moins de 14 ans qui travaille comme créateur ou interprète, dans un domaine de production artistique visé à l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*.

Malgré cela, depuis le 1^{er} juillet 2023, chaque employeur qui fait effectuer un travail par un enfant de moins de 14 ans visé par une des exceptions prévues au Règlement, doit faire compléter par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant, le « Formulaire de consentement pour le travail d'un enfant de moins de 14 ans » de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail « CNESST ». Donc, cette obligation s'applique à tous les membres de l'AQPM qui engagent de jeunes artistes de moins de 14 ans.

Ce formulaire doit comprendre notamment les principales tâches de l'enfant, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et ses disponibilités. À noter qu'il devra être rempli à nouveau s'il y a une modification de la section 3 et 4 dudit formulaire (principales tâches, nombre maximal d'heures de travail par semaine et disponibilités de l'enfant). Il doit être conservé par l'employeur pour une durée de trois ans.

Vous pouvez avoir accès au Formulaire de la CNESST en [cliquant ici](#).

N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des relations de travail pour toutes questions à ce sujet.

Cordialement,

L'équipe des relations de travail

Association québécoise de la production médiatique

1130, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, Montréal (Québec), H3A 2M8

514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

